
Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten
Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes
Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini

Monsieur le Conseiller fédéral
Hans-Rudolf Merz
Département fédéral des finances
Administration fédérale des contributions
3003 Berne

par courrier électronique

Lausanne, le 3 août 2010

Procédure de consultation :
Loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

La Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes (CSDE) a l'avantage de répondre à la consultation du projet de loi mentionné sous rubrique.

Préambule

La CSDE salue la volonté du législateur d'introduire, dans le projet de loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement, des nouvelles dispositions permettant d'élargir le cercle des déductions concernant les frais de formation professionnelle.

La CSDE constate en particulier que formation et perfectionnement professionnels sont indispensables pour les personnes, femmes ou hommes, soit qui désirent réintégrer le marché du travail, après s'être consacré-e-s aux tâches familiales et éducatives, soit qui souhaitent s'y investir davantage ou améliorer leur potentiel professionnel.

Tous ces efforts formatifs vont dans le sens du nouvel article constitutionnel sur la formation, cité par le rapport du Conseil fédéral (p. 9), énonçant l'intérêt public à ce que l'ensemble de la population bénéficie d'un niveau de qualification aussi élevé que possible.

La CSDE considère dès lors de première importance que ces efforts individuels soient appréciés à leur juste valeur et puissent être ainsi déduits des impôts d'une façon moins restrictive que cela ne l'est actuellement.

Déduction des frais de formation et de perfectionnement comme déduction générale

La CSDE souscrit entièrement à la décision de concevoir les frais de formation et de perfectionnement comme déduction générale, dont le but « *extrafisical* » permet « *d'encourager la formation continue au moyen d'incitations fiscales (déductions)* » (rapport pp. 12 et 20).

Cette nouvelle qualification a comme effet que les contribuables peuvent déduire des frais engagés, même s'ils ne sont pas en rapport de causalité directe avec l'obtention d'un revenu. Les déductions générales, dites de « politique sociale », permettent de prendre en considération fiscalement des frais qui diminuent effectivement la capacité économique des contribuables et de promouvoir un comportement déterminé (rapport p. 17).

A ce propos la CSDE a déploré, à plusieurs occasions¹, le fait que le droit fiscal actuellement en vigueur considère les frais de réinsertion comme des frais d'acquisition du revenu. Cette qualification a pour conséquence qu'il doit exister un lien de causalité direct entre les frais de formation engagés pour obtenir un revenu et ce même revenu. Autrement dit, ces frais ne peuvent être déduits que si la personne a obtenu un revenu en découlant, pendant la même période fiscale au cours de laquelle elle a engagé ces frais de formation.

Dans la pratique, on constate que cela empêche, dans la plupart des cas, une déduction des frais formatifs engagés par des personnes qui n'exercent momentanément pas d'activité professionnelle pour des raisons familiales et éducatives et qui souhaitent maintenir leurs perspectives d'employabilité. En outre, la majorité des cantons ne permettent pas le report de la déduction sur la ou le conjoint (cf. pratique des cantons selon l'étude de décembre 2004 du groupe de travail « Perfectionnement » en relation avec le postulat David du 2 mars 2004).

Or, dans ce domaine, il est important que les efforts soient appréciés à leur juste valeur et que les dépenses engagées à cet effet puissent – dans le cas des couples mariés – être déduites du revenu commun.

L'introduction d'une *déduction générale pour les frais de formation et de perfectionnement* le permet, ce dont la CSDE se réjouit.

Déduction des frais de perfectionnement et de reconversion volontaires

La CSDE salue cet élargissement. En effet, elle observe en particulier que, dans certains domaines professionnels, comme les domaines techniques, scientifiques, etc., il est plus avantageux pour les personnes ayant interrompu leur activité professionnelle de se reconverter plutôt que de se mettre à jour, voire de se perfectionner dans leur ancien domaine d'activité.

Frais de formation initiale

Les frais de formation initiale sont maintenus, dans le projet présenté, comme étant non-déductibles. Comme le mentionne le rapport du Conseil fédéral (pp. 7 et 13), la formation initiale est celle qui permet à toute personne d'être, pour la première fois, indépendante financièrement en appliquant les connaissances acquises pendant sa formation.

Le rapport du Conseil fédéral, en page 13, justifie ce choix par des réflexions financières. Il mentionne également les obligations civiles d'entretien des parents envers leurs enfants, y compris majeurs, et jusqu'à ce que ceux-ci aient acquis une formation appropriée dans des délais normaux.

La CSDE regrette vivement que la problématique de la formation initiale qualifiante n'ait pas été analysée du point de vue du genre.

En effet, une part importante de la population reste sans formation suffisante. En matière d'égalité entre femmes et hommes, l'indicateur du niveau de formation montre qu'en 2009 16,6% des femmes entre 25 et 64 ans n'ont pas de formation post-obligatoire, tandis que 9,7% des hommes se trouvent dans cette même situation². Il y a là un risque important de pauvreté pour les personnes concernées et plus particulièrement pour les femmes à la tête d'une famille monoparentale.

Comme le montrent les chiffres cités ci-dessus, un grand nombre de femmes n'acquièrent aucune formation professionnelle et se retrouvent donc dans l'incapacité de subvenir seules à leurs besoins. En cas de séparation ou de divorce, ces femmes devront faire face à une situation financière particulièrement difficile.

La CSDE se permet de citer ici le rapport de l'Office fédéral de la statistique, *Les familles en Suisse. Rapport statistique 2008*, qui montre très clairement que les structures familiales les plus fragiles économiquement sont les familles monoparentales ; celles-ci sont en effet nettement surreprésentées

¹ Cf. prise de position de la CSDE du 20 juillet 2000 concernant la réforme de l'imposition des couples et des familles (en allemand) : http://www.equality.ch/pdf_d/xS_ehepaarbesteuerung-07-00.pdf.

² Cf. Statistique suisse - Différence de formation, http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/05/blank/key/gleichstellung_und/bildungsstand.html.

parmi les bénéficiaires de l'aide sociale. Ces chef-fe-s de famille, qui sont, 9 fois sur 10, des femmes, ont, la plupart du temps, interrompu ou diminué leur engagement professionnel durant la vie de couple, ce qui a prétérité par la suite leur capacité à faire face aux coûts de la famille.

La CSDE souhaite aussi rappeler l'étude de la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) de janvier 2007 *Le divorce mène-t-il tout droit à l'aide sociale ?*, qui fait le constat d'une forte inégalité de genre, en défaveur des femmes. Il y apparaît que les femmes divorcées sont, dans une proportion largement supérieure à la moyenne, frappées par la pauvreté : 10.3 % des femmes, contre 5.3% seulement des hommes, vivent au-dessous du seuil de pauvreté après un divorce.

Ces femmes ont donc tout intérêt à entreprendre une formation « initiale qualifiante » qui leur permette d'être indépendantes financièrement.

Par conséquent, la CSDE considère particulièrement inéquitable de ne pas pouvoir déduire les coûts induits par une telle formation, d'autant plus si on se rapporte aux déclarations du Conseil fédéral dans son rapport : « *un engagement subsidiaire de l'Etat est justifié compte tenu de l'intérêt public à un niveau de qualification aussi élevé que possible de la population* » (p. 9) et « *L'Etat a tout intérêt à intégrer le plus grand nombre possible de personnes dans le processus de travail* » (p. 10).

Il apparaît donc qu'une meilleure formation initiale, même acquise à l'âge adulte, ne peut être que bénéfique à cette population. A ce titre, les frais liés à celle-ci, engagés dans des conditions bien particulières, méritent d'être déductibles au même titre que les frais de formation liés à une reconversion volontaire ou à un perfectionnement professionnel.

La CSDE invite le Conseil fédéral à proposer un article de loi allant dans ce sens.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, nous vous présentons, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération respectueuse.

Pour la Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes



Sylvie Durrer, Présidente

Adresse de contact

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes
Département de la sécurité et de l'environnement
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

sylvie.durrer@vd.ch

Tél. 021 316 61 24